Convention de mécénat n° 2009-012 R du 19 novembre 2009 passée pour le château d'Auteuil entre La demeure historique et la société civile de la Pintière-Darondeau (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château d'Auteuil, 60390 Berneuil-en-Bray pour lequel est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 14 septembre 2007 : le château, façades et toitures, la plate-forme entourée de ses douves et les parcelles attenantes dont la grande pâture au nord, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

* La demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e^, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par M. Jean de Lambertye, son président ;

* la société civile de la Pintière-Darondeau, propriétaire du monument, dont le siège se trouve château d'Auteuil, 60390 Berneuil-en-Bray (appelée ci-après la société civile), représentée par son gérant, Pol Thomas de la Pintière, château d'Auteuil, 60390 Berneuil-en-Bray ;

* les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

- Pol Thomas de la Pintière, château d'Auteuil, 60390 Berneuil-en-Bray : 50 %,
- Sabine Thomas de la Pintière (née Darondeau), château d'Auteuil, 60390 Berneuil-en-Bray : 50 %.

Art. 1er. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité :

- que ces travaux portent sur des parties classées ou inscrites du monument, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites,
- qu'ils sont destinés à améliorer l'accès du grand public ou des personnes handicapées au monument.

La société civile s'engage à informer La demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de La demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de La demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile déclare que « Château d'Auteuil SARL » et elle-même, considérés ensemble,

n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets au monument globalement, sur la période 2006-2008. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié au château d'Auteuil.

Art. 4. - La société civile s'engage :

- à lancer chacune des tranches de travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % du montant de chaque tranche ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à remettre à La demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à La demeure historique des attestations d'absence d'empêchement émanant de tous les associés signataires de la convention, à l'égard de chacun des mécènes et préalablement à tout don ou promesse de don.

Art. 6. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui le concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Art. 8. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 deviendra exigible, au *prorata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 9. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile devra en aviser la direction régionale du tourisme chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux handicapés, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 10. - La société civile s'engage à informer La demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Art. 11. - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 12. - La demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence

de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 13. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. La société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Elle transmettra ces pièces à La demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, La demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de La demeure historique aux entrepreneurs. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 14. - Avant de régler une facture, La demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par La demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 15. - Sans objet.

Art. 16. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, La demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du ou des dons qu'elle aura reçus.

Art. 17. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1er et 3, la société civile devra rembourser à La demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. S'agissant de l'article 1er, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 3, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 9, la société civile devra rembourser à La demeure historique le montant des règlements qu'elle aura effectués pour le monument. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 18. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par La demeure historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 19. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, La demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre La demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de La demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise au mécène pressenti. La demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, La demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1er donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par La demeure historique, d'un don irrévocable du mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive[1], la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

(1) Par exemple, l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation administrative de travaux.

La demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 16.

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le mode d'emploi de La demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La demeure historique,
Roland de Calonne
Les propriétaires,
Pol Thomas de la Pintière et Sabine Thomas de la Pintière

Annexe I - Programme de travaux

Description des travaux, prix HT

Maçonnerie :

Restauration des 3 ponts du XVIIe :
- Pont est entrée cour d'honneur : 14 000 euros
- Double pont façade nord : 20 000 euros
- Pont ouest : 4 000 euros

Restauration des murs des douves sèches en brique et silex : 22 000 euros

Restauration de la façade aux endroits les plus fragilisés : briques manquantes, linteaux, corniches) : 12 000 euros

Restauration des cheminées :
- remplacement de poteries, rénovation des joints : 20 000 euros

Restauration escalier d'accès aux douves : 8 000 euros

Restauration perron principal : 6 000 euros

Restauration de la grille d'entrée :
- remise en état, sablage et peinture : 6 000 euros

Total maçonnerie: 112 000 euros

Couverture :

Restauration toiture de la chapelle en ardoise naturelle : 25 000 euros

Absides en gironné : 6 000 euros X 2 absides

Chéneaux : 35 000 euros

Faîtage Aile : 4 500 euros

Réfection dessus de lucarnes : 5 500 euros

Total Couverture: 82 000 euros

Huisseries :

30 fenêtres et portes extérieures sont concernées par cette rénovation.

Elles seront reproduites à l'identique en chêne massif.

Les crémones et espagnolettes existantes seront restaurées.

Les huisseries se répartissent en quatre catégories :
- 2 portes-fenêtres au prix de 6 000 euros pièce
- 13 fenêtres au prix unitaire de 1 500 euros
- 9 fenêtres au prix unitaire de 2 500 euros
- 6 fenêtres au prix unitaire de 3 000 euros

Total Huisseries : 72 000 euros

Coût total estimé : 266 000 euros

Les propriétaires,
Pol Thomas de la Pintière, gérant de la société civile et Sabine Thomas de la Pintière

Annexe II - Plan de financement

- Aide espérée des mécènes 212 800 euros (après frais de 2 % de La demeure historique),
- Subventions publiques espérées : 20 % soit 53 200 euros (en cours),
- Le cas échéant, emprunts,
- Solde à la charge de la société civile.

Le gérant de la société civile,
Pol Thomas de la Pintière

Annexe III

Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

Échéancier de leur réalisation (l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement, à la diligence de la société civile).

Calendrier de leur paiement (même remarque).

Le gérant de la société civile,
Pol Thomas de la Pintière